
THE PROVINCIAL COURT ACT
(C.C.S.M. c. C275)

Senior Judges Regulation

Regulation 126/2011
Registered August 8, 2011

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Provincial Court Act*.

Limitation on assigning duties during the 2014-2015 fiscal year

1.1 The Chief Judge must not assign a senior judge to judicial duties if the remuneration of the senior judge for performing those duties would cause the total of the remuneration paid to all senior judges for performing judicial duties in the government's 2014-2015 fiscal year to exceed an amount equal to 1.25 times the annual salary of a judge.

M.R. 2/2015

Sitting days

2 For the purpose of subsection 6.5(8) of the Act, the annual number of sitting days of the court is 248.

Expenses

3 For the purpose of subsection 6.5(9) of the Act, a senior judge is entitled to be reimbursed for reasonable expenses in accordance with the government's policy applicable to civil servants.

LOI SUR LA COUR PROVINCIALE
(c. C275 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les juges aînés

Règlement 126/2011
Date d'enregistrement : le 8 août 2011

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur la Cour provinciale*.

Restriction — affectations pendant l'exercice 2014-2015

1.1 Le juge en chef ne peut affecter un juge aîné à des fonctions judiciaires si la rémunération accordée à ce juge relativement à l'exécution de telles fonctions aurait pour effet que le total de la rémunération versée à l'ensemble des juges aînés relativement à l'exécution de fonctions judiciaires pendant l'exercice 2014-2015 du gouvernement dépasserait un plafond correspondant à 1,25 fois le traitement annuel d'un juge.

R.M. 2/2015

Nombre de jours où le tribunal siège

2 Pour l'application du paragraphe 6.5(8) de la *Loi*, le nombre de jours où le tribunal siège au cours d'une année est de 248.

Dépenses

3 Pour l'application du paragraphe 6.5(9) de la *Loi*, un juge aîné a droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il a engagées pour ses services, conformément aux lignes directrices du gouvernement applicables aux fonctionnaires.

Coming into force

4 This regulation comes into force on the same day that *The Provincial Court Amendment Act (Senior Judges)*, S.M. 2011, c. 9, comes into force.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale (juges aînés)*, c. 9 des *L.M. 2011*.